

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	67,00 €
avec la propriété industrielle	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	80,00 €
avec la propriété industrielle	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	98,00 €
avec la propriété industrielle	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	51,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,00 €
Commerces (cessions, etc...)	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,70 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 4637).

Ordonnance Souveraine n° 2.355 du 9 septembre 2009 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 4637).

Ordonnance Souveraine n° 2.356 du 9 septembre 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 4638).

Ordonnance Souveraine n° 2.357 du 9 septembre 2009 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 4638).

Ordonnance Souveraine n° 2.358 du 9 septembre 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 4639).

Ordonnance Souveraine n° 2.359 du 10 septembre 2009 portant nomination du Trésorier des Finances (p. 4639).

Ordonnance Souveraine n° 2.360 du 10 septembre 2009 portant nomination du Premier Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 4640).

Ordonnance Souveraine n° 2.361 du 10 septembre 2009 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 4640).

Ordonnance Souveraine n° 2.362 du 10 septembre 2009 portant nomination d'un Attaché à la Direction des Services Fiscaux (p. 4641).

Ordonnance Souveraine n° 2.363 du 10 septembre 2009 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiologie Interventionnelle) (p. 4641).

Ordonnance Souveraine n° 2.364 du 10 septembre 2009 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 4642).

Ordonnance Souveraine n° 2.365 du 10 septembre 2009 rendant exécutoire l'accord sous forme d'échange de lettres relatives à la garantie des investisseurs conclu entre la Principauté de Monaco et la République française le 8 novembre 2005 (p. 4642).

Ordonnance Souveraine n° 2.366 du 10 septembre 2009 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 4646).

Ordonnance Souveraine n° 2.367 du 10 septembre 2009 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière et portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 4646).

Ordonnances Souveraines n° 2.368 et 2.369 du 10 septembre 2009 admettant, sur leur demande, deux Sous-Officiers en qualité de Militaire de carrière (p. 4647).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-442 du 14 septembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Habitat (p. 4647).

Arrêté Ministériel n° 2009-444 du 14 septembre 2009 portant agrément de l'association dénommée «Association Culturelle et Sportive de la Force Publique» (p. 4648).

Arrêté Ministériel n° 2009-445 du 14 septembre 2009 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Equestre de la Principauté de Monaco» (p. 4649).

Arrêté Ministériel n° 2009-446 du 14 septembre 2009 portant agrément de l'association dénommée «Club Hippique de Monaco» (p. 4649).

Arrêtés Ministériels n° 2009-447 à 2009-451 du 14 septembre 2009 autorisant des médecins à exercer leur art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 4649 à p. 4651).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2009-2802 du 11 septembre 2009 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari - Médiathèque) (p. 4651).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 4652).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-135 d'un Comptable à la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes (p. 4652).

Avis de recrutement n° 2009-136 d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 4652).

Avis de recrutement n° 2009-137 d'un Contrôleur Elève au Service de l'Aviation Civile (p. 4652).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 4653).

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Avis d'appel à candidatures - Travaux de Génie Civil - Tunnel Descendant Ouest (p. 4653).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 4^{ème} trimestre 2009 (p. 4654).

Tour de garde des médecins généralistes - 4^{ème} trimestre 2009 (p. 4654).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2009-087 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Halte-garderie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 4655).

Avis de vacance d'emploi n° 2009-088 d'un poste de Preneur de son chargé de la régie technique à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 4655).

Avis de vacance d'emploi n° 2009-089 d'un poste d'Ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux (p. 4655).

INFORMATIONS (p. 4656).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 4657 à 4681).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 538 du 9 juin 2006 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert GINOCCHIO, Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 1^{er} septembre 2009.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. GINOCCHIO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.355 du 9 septembre 2009 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.806 du 30 janvier 1987 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric INZIRILLO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 18 septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.356 du 9 septembre 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.365 du 18 octobre 2007 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc DA SILVA, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 18 septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.357 du 9 septembre 2009 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 1.966 du 20 novembre 2008 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Adjudant-Chef Philippe BOSIO, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 20 septembre 2009.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. BOSIO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.358 du 9 septembre 2009 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 656 du 25 août 2006 portant nomination du Trésorier Général des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yvon BERTRAND, Trésorier Général des Finances, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 21 septembre 2009.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. BERTRAND.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.359 du 10 septembre 2009 portant nomination du Trésorier des Finances.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.510 du 1^{er} février 2008 portant nomination et titularisation d'un Receveur des Finances à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis CATTALANO, Receveur des Finances à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé en qualité de Trésorier des Finances à compter du 21 septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.360 du 10 septembre 2009 portant nomination du Premier Comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.160 du 14 avril 2009 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc AGLIARDI, Attaché Principal Hautement Qualifié à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé en qualité de Premier Comptable au sein de cette même entité, à compter du 21 septembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.361 du 10 septembre 2009 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.409 du 20 novembre 2007 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine GOIRAN, Chef de Bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 1^{er} octobre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.362 du 10 septembre 2009 portant nomination d'un Attaché à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.072 du 3 février 2009 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexandra TUBINO, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux, est nommée en qualité d'Attaché au sein de cette même Direction, à compter du 3 février 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.363 du 10 septembre 2009 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiologie Interventionnelle).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 18 juin 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Philippe BRUNNER est nommé Chef de Service dans le Service de Radiologie Interventionnelle au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 27 novembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.364 du 10 septembre 2009 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 18 juin 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Ludovic MOREAU est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service de Pédiatrie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.365 du 10 septembre 2009 rendant exécutoire l'accord sous forme d'échange de lettres relatives à la garantie des investisseurs conclu entre la Principauté de Monaco et la République française le 8 novembre 2005.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 14 avril 1945 et les différents échanges de lettres intervenus pour en préciser la portée et les modalités pratiques d'exécution des 18 mai 1963, 27 novembre 1987, 6 avril et 10 mai 2001 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la Convention sous forme d'échange de lettres des 24 et 26 décembre 2001 dénommée «Convention monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco», et notamment son article 11 ;

Vu Notre ordonnance n° 407 du 15 février 2006 rendant exécutoire le Traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République française et la Principauté de Monaco, conclu le 24 octobre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Accord sous forme d'échanges de lettres relatives à la garantie des investisseurs conclu le 8 novembre 2005 entre la Principauté de Monaco et la République française a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 16 juillet 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

—————
Echange de lettres
—————

Principauté de Monaco

Le Ministre d'Etat

Monaco, le 8 novembre 2005.

Monsieur le Secrétaire général,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays au sujet de la garantie des investisseurs, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

«La Principauté de Monaco, dans le cadre de ses engagements internationaux et, en particulier, de la Convention monétaire du 24 décembre 2001, a souhaité assurer que tous les établissements dépositaires d'instruments financiers sur son territoire adhèrent à un mécanisme de garantie des investisseurs compatible avec les standards adoptés par l'Union européenne. Par ailleurs, les modifications intervenues dans le Code monétaire et financier français, dont les dispositions d'ordre prudentiel relatives aux établissements de crédit sont directement applicables à Monaco en application de la Convention franco-monégasque du 14 avril 1945 et des différents échanges de lettres intervenus depuis lors pour en préciser la portée et les modalités pratiques d'exécution, ont confié aux autorités bancaires l'agrément et le contrôle prudentiel de l'activité de tenue de compte conservation qui est couverte par le mécanisme de garantie des investisseurs.

Dans ces conditions, il a été convenu de rendre applicables à Monaco les dispositions du Code

monétaire et financier relatives à la garantie des investisseurs et à l'agrément et au contrôle prudentiel de l'activité de conservation d'instruments financiers.

Les autres dispositions juridiques relatives à l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers relèvent du droit monégasque. Cependant considérant qu'il convient, dès lors que les établissements monégasques pourront adhérer au mécanisme français de garantie des investisseurs, qu'ils soient soumis à des règles équivalentes à celles auxquelles sont soumis ceux établis en France, le Gouvernement Princier s'engage à assurer que les dispositions en la matière soient équivalentes aux règles applicables en droit français et conformes aux standards internationaux.

Un point régulier sera fait avec les autorités françaises compétentes afin d'assurer une évolution parallèle et cohérente des législations et de leur application.

Dans cet esprit, je vous propose, dans le maintien des principes posés et des interprétations déjà données, d'ajuster comme suit les échanges de lettres antérieurs.

ARTICLE PREMIER.

Les établissements de crédit exerçant dans la Principauté une activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers adhèrent au mécanisme de garantie des titres mentionné à l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier et géré par le Fonds de garantie des dépôts mentionné à l'article L. 312-4 du même Code.

ART. 2.

Ils sont soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires prévues par le Code monétaire et financier relatives à l'agrément et à la surveillance prudentielle de cette activité ainsi qu'à la mise en œuvre du mécanisme de garantie en tenant compte des dispositions spécifiques de la loi monégasque en droit pénal et en droit des sociétés et des attributions de contrôle confiées, à Monaco, à la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées. Les établissements de crédit exerçant à la date de publication du présent échange de lettres une activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers à Monaco sont réputés avoir reçu l'agrément prévu par les articles L. 532-3 et L. 542-1 pour l'exercice de cette activité.

Pour la mise en œuvre du mécanisme de garantie des titres, la demande d'intervention du Fonds de

garantie des titres par la Commission bancaire intervient après avis de la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées.

ART. 3.

La Commission bancaire et la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées échangent des informations sur l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers exercée par les établissements de crédit à Monaco. A cette fin, elles conviennent des modalités de leur coopération, notamment lors des contrôles sur place, en vue de l'application du présent accord.

La Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées informe la Commission bancaire des sanctions prononcées à l'encontre des établissements de crédit à l'occasion de leur activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

La Commission bancaire transmet ces informations à l'Autorité des marchés financiers et au Fonds de garantie des dépôts.

La Commission bancaire informe la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées des sanctions prononcées à l'encontre des établissements de crédit à l'occasion de leur activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers exercée à Monaco.

ART. 4.

Les difficultés éventuelles d'application du présent accord seront réglées par le groupe de travail institué par l'article 4 de l'échange de lettres en date du 27 novembre 1987.

ART. 5.

Les autorités françaises informent les autorités monégasques de toute évolution de la réglementation française et les autorités monégasques s'engagent à assurer la cohérence de leur réglementation avec ces évolutions.

L'application du présent accord peut être suspendue à la demande de l'une des parties s'il apparaissait que l'équivalence des réglementations applicables et leur mise en œuvre n'étaient pas assurées».

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre

Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements sur la garantie des investisseurs. Cet accord entrera en vigueur à la date de réception de la seconde des notifications par lesquelles les parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de cet accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre d'Etat,
Jean-Paul PROUST.

Ministère des Affaires Etrangères
Le Secrétaire général

Paris, le 8 novembre 2005.

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 novembre 2005 relative à la garantie des investisseurs dont les dispositions sont les suivantes :

«La Principauté de Monaco, dans le cadre de ses engagements internationaux et, en particulier, de la Convention monétaire du 24 décembre 2001, a souhaité assurer que tous les établissements dépositaires d'instruments financiers sur son territoire adhèrent à un mécanisme de garantie des investisseurs compatible avec les standards adoptés par l'Union européenne. Par ailleurs, les modifications intervenues dans le Code monétaire et financier français, dont les dispositions d'ordre prudentiel relatives aux établissements de crédit sont directement applicables à Monaco en application de la Convention franco-monégasque du 14 avril 1945 et des différents échanges de lettres intervenus depuis lors pour en préciser la portée et les modalités pratiques d'exécution, ont confié aux autorités bancaires l'agrément et le contrôle prudentiel de l'activité de tenue de compte de conservation qui est couverte par le mécanisme de garantie des investisseurs.

Dans ces conditions, il a été convenu de rendre applicables à Monaco les dispositions du Code monétaire et financier relatives à la garantie des investisseurs et à l'agrément et au contrôle prudentiel de l'activité de conservation d'instruments financiers.

Les autres dispositions juridiques relatives à l'activité de conservation ou d'administration d'instruments

financiers relèvent du droit monégasque. Cependant considérant qu'il convient, dès lors que les établissements monégasques pourront adhérer au mécanisme français de garantie des investisseurs, qu'ils soient soumis à des règles équivalentes à celles auxquelles sont soumis ceux établis en France, le Gouvernement Princier s'engage à assurer que les dispositions en la matière soient équivalentes aux règles applicables en droit français et conformes aux standards internationaux.

Un point régulier sera fait avec les autorités françaises compétentes afin d'assurer une évolution parallèle et cohérente des législations et de leur application.

Dans cet esprit je vous propose, dans le maintien des principes posés et des interprétations déjà données, d'ajuster comme suit les échanges de lettres antérieurs.

ARTICLE PREMIER.

Les établissements de crédit exerçant dans la Principauté une activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers adhèrent au mécanisme de garantie des titres mentionné à l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier et géré par le Fonds de garantie des dépôts mentionné à l'article L. 312-4 du même Code.

ART. 2.

Ils sont soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires prévues par le Code monétaire et financier relatives à l'agrément et à la surveillance prudentielle de cette activité ainsi qu'à la mise en œuvre du mécanisme de garantie en tenant compte des dispositions spécifiques de la loi monégasque en droit pénal et en droit des sociétés et des attributions de contrôle confiées, à Monaco, à la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées. Les établissements de crédit exerçant à la date de publication du présent échange de lettres une activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers à Monaco sont réputés avoir reçu l'agrément prévu par les articles L. 532-3 et L. 542-1 pour l'exercice de cette activité.

Pour la mise en œuvre du mécanisme de garantie des titres, la demande d'intervention du Fonds de garantie des titres par la Commission bancaire intervient après avis de la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées.

ART. 3.

La Commission bancaire et la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées échangent des informations sur l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers exercée par les établissements de crédit à Monaco. A cette fin, elles conviennent des modalités de leur coopération, notamment lors des contrôles sur place, en vue de l'application du présent accord.

La Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées informe la Commission bancaire des sanctions prononcées à l'encontre des établissements de crédit à l'occasion de leur activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

La Commission bancaire transmet ces informations à l'Autorité des marchés financiers et au Fonds de garantie des dépôts.

La Commission bancaire informe la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées des sanctions prononcées à l'encontre des établissements de crédit à l'occasion de leur activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers exercée à Monaco.

ART. 4.

Les difficultés éventuelles d'application du présent accord seront réglées par le groupe de travail institué par l'article 4 de l'échange de lettres en date du 27 novembre 1987.

ART. 5.

Les autorités françaises informent les autorités monégasques de toute évolution de la réglementation française et les autorités monégasques s'engagent à assurer la cohérence de leur réglementation avec ces évolutions.

L'application du présent accord peut être suspendue à la demande de l'une des parties s'il apparaissait que l'équivalence des réglementations applicables et leur mise en œuvre n'étaient pas assurées».

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions qui précèdent. Dans ces conditions, le présent accord entrera en vigueur à la date de réception de la seconde des notifications par lesquelles les parties s'informent mutuellement de

l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de cet accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Etrangères,
Jean-Pierre LAFON.

Ordonnance Souveraine n° 2.366 du 10 septembre 2009 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 56 du code des taxes est complété par un o) ainsi rédigé :

«o) les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques».

ART. 2.

Ces dispositions s'appliquent aux prestations réalisées à compter du 1^{er} juillet 2009.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.367 du 10 septembre 2009 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière et portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Maréchal des Logis Didier LANOIS, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 21 juillet 2009.

ART. 2.

Le Maréchal des Logis Didier LANOIS, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-Chef, à compter du 23 juillet 2009.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.368 du 10 septembre 2009 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Eric BRISSART, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 21 juillet 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.369 du 10 septembre 2009 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Stéphane NOUHAUD, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 21 juillet 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-442 du 14 septembre 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Habitat.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Habitat (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience d'au moins une année dans un service administratif ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

M. Serge PIERRYVES, Directeur de l'Habitat ;

Mme Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Stéphane DELAYGUE, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-444 du 14 septembre 2009 portant agrément de l'association dénommée «Association Culturelle et Sportive de la Force Publique».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-398 du 13 octobre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Association Culturelle et Sportive de la Force Publique» ;

Vu les arrêtés ministériels n° 80-221 du 21 avril 1980, n° 82-307 du 26 mai 1982 et n° 94-147 du 8 mars 1994 approuvant les modifications apportées aux statuts de cette association ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association Culturelle et Sportive de la Force Publique» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-445 du 14 septembre 2009 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Equestre de la Principauté de Monaco».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-458 du 13 octobre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Fédération Equestre de la Principauté de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération Equestre de la Principauté de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-446 du 14 septembre 2009 portant agrément de l'association dénommée «Club Hippique de Monaco».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-356 du 13 juillet 1987 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Club Hippique de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Club Hippique de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-447 du 14 septembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Ruyade MENADE, Praticien Hospitalier au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 18 juin 2009.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-448 du 14 septembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Mohamed BOUREGBA, Praticien Hospitalier au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 18 juin 2009.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-449 du 14 septembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Guy ARMANDO, Praticien Hospitalier au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 18 juin 2009.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-450 du 14 septembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Pierre GARCIA, Praticien Hospitalier au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 18 juin 2009.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-451 du 14 septembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Gildas ROUSSEAU, Praticien Hospitalier au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 18 juin 2009.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2009-2802 du 11 septembre 2009 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari - Médiathèque).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-465 du 19 mars 2007 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eric MOULY est nommé dans l'emploi d'Attaché à la Bibliothèque Louis Notari - Médiathèque, avec effet au 8 septembre 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 11 septembre 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 septembre 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-135 d'un Comptable à la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 2 dans le domaine de la comptabilité et de la gestion ;

- ou, être titulaire d'un baccalauréat de comptabilité et justifier d'une expérience acquise en matière de comptabilité d'au moins deux années,

- maîtriser l'outil informatique (Excel, Word, Access,...) ;

- avoir des connaissances en langue anglaise ;

- des qualités rédactionnelles seraient fortement appréciées.

Avis de recrutement n° 2009-136 d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics pour une durée d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 267/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. Dessinateur ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du dessin industriel et dans l'utilisation de logiciels de dessin et de conception assistés par ordinateur (logiciel Autocad de préférence) ;

- justifier d'une bonne maîtrise de logiciels de bureautique (Word, Excel).

Avis de recrutement n° 2009-137 d'un Contrôleur Elève au Service de l'Aviation Civile.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Elève au Service de l'Aviation Civile, pour une durée d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- avoir au préalable un niveau de maîtrise de la langue anglaise suffisant permettant d'atteindre, à la fin de la formation, le niveau 4 tel que défini par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). A cet effet, un test sera organisé afin de déterminer le niveau des candidats ;

- satisfaire aux conditions médicales exigées pour obtenir une attestation médicale de classe 3 telle que définie par l'OACI.

L'attention des candidats est appelée sur les points suivants :

Le Contrôleur Elève suivra une formation spécifique pendant douze mois, à l'issue de laquelle, des tests seront effectués afin de vérifier qu'il dispose de la qualification nécessaire pour se porter candidat à un poste de Contrôleur Aérien.

Afin de vérifier l'acquisition des connaissances, le Contrôleur Elève subira pendant sa formation :

- une évaluation des connaissances pratiquée tous les trois mois ;

- un test pratique de qualification un jour de fort trafic ;

- un test de langue anglaise destiné à déterminer si l'élève a atteint le niveau 4 tel que défini par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade

Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 12, rue Basse à Monaco-Ville, 3^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bain, wc, d'une superficie de 42 m².

Loyer mensuel : 1.450,00 euros.

Provisions sur charges mensuelles en sus.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Groupe S.M.I.R., 4, boulevard des Moulins à Monaco téléphone 92.16.58.00 ou 06.63.13.93.14,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 septembre 2009.

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Avis d'appel à candidatures - Travaux de Génie Civil - Tunnel Descendant Ouest.

Nom, adresses et contacts

Maître d'Ouvrage : Service des Travaux Publics
Centre Administratif - 8, rue Louis Notari
MC 98000 Monaco
Tél. : +377.98.98.88.17 - Fax : +377.98.98.86.04

Informations d'ordre administratif :

Mme Marie-Pierre FASSIO
Tél. : +377.98.98.42.45
mpfassio@gouv.mc

Informations d'ordre technique :

M. Eric KAZARIAN
Tél. : +377.98.98.87.13
ekazarian@gouv.mc

Mode de passation du marché

Appel d'offres restreint après appel à candidatures.

Description de l'opération

Tunnel routier unidirectionnel descendant, de pente générale 5,9 %.

Longueur : 1735 ml, dont 1685 ml en tunnel et 50 ml en tranchée couverte.

Rayon minimal du tracé en plan : 200 m.

Profil en travers : hauteur libre minimale de 4,50 m, largeur roulable de 6,10 m

Ventilation semi-transversale.

Circulation interdite aux véhicules transportant des matières dangereuses.

Délai d'exécution

56 mois.

Date indicative prévisionnelle du début des travaux

Septembre 2010.

Date limite de réception des candidatures

Avant le vendredi 23 octobre 2009, à 12 heures.

Adresse où les dossiers de candidatures doivent être adressés

Service des Travaux Publics
Centre Administratif - 8, rue Louis Notari
MC 98000 Monaco
Principauté de Monaco

Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent démontrer leur capacité à réaliser des travaux similaires à l'objet du marché, c'est-à-dire la réalisation de travaux de génie civil (creusement, soutènement, revêtement,...) d'un tunnel de grande section d'environ 2 km de long.

A cet effet, les candidats sont invités à produire les documents suivants :

Dossier Administratif :

- Un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois ;

- L'organigramme synthétique de l'entreprise ;
- Une attestation du Commissaire aux Comptes indiquant les chiffres d'affaires hors taxes de l'entreprise pour les cinq derniers exercices ;
- Une attestation du Commissaire aux Comptes, indiquant la répartition du capital social figurant sur la feuille de présence de la dernière assemblée générale des actionnaires ;
- La liste des personnes habilitées à signer les marchés éventuels sur la base des statuts de la société ainsi que leur signature certifiée conforme ;
- Une attestation des Caisses Sociales certifiant que le règlement par l'entreprise des cotisations sociales est à jour ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que le Candidat ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Dossier de Capacité :

- Présentation d'une liste de travaux exécutés par le Candidat au cours des 5 dernières années appuyée d'attestations de bonne exécution délivrées par le Maître d'Ouvrage. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;

- Indication des titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de la conduite des travaux de même nature que celle du marché ;

- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement techniques, les mesures employées pour s'assurer de la qualité et les moyens d'études et de recherche du Candidat ;

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du Candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des 3 dernières années.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 4^{ème} trimestre 2009.

25 septembre - 2 octobre	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
2 octobre - 9 octobre	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
9 octobre - 16 octobre	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
16 octobre - 23 octobre	Pharmacie de la MADONE 4, boulevard des Moulins
23 octobre - 30 octobre	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}

30 octobre - 6 novembre	Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
6 novembre - 13 novembre	Pharmacie FERRY 1, rue Grimaldi
13 novembre - 20 novembre	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert II
20 novembre - 27 novembre	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
27 novembre - 4 décembre	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
4 décembre - 11 décembre	Pharmacie CARNOT 37, boulevard du Jardin Exotique
11 décembre - 18 décembre	Pharmacie des MOULINS 27, boulevard des Moulins
18 décembre - 25 décembre	Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto
25 décembre - 1 ^{er} janvier 2010	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Tour de garde des médecins généralistes - 4^{ème} trimestre 2009.

OCTOBRE

3 et 4	Samedi-Dimanche	Dr PIETRI
10 et 11	Samedi-Dimanche	Dr MARQUET
17 et 18	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
24 et 25	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
31	Samedi	Dr SAUSER

NOVEMBRE

1 ^{er}	Dimanche	Dr SAUSER
7 et 8	Samedi-Dimanche	Dr PIETRI
14 et 15	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
19 (Fête SAS le Prince Souverain)	Jeudi	Dr LEANDRI
21 et 22	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
28 et 29	Samedi-Dimanche	Dr LANTERI-MINET

DECEMBRE

5 et 6	Samedi-Dimanche	Dr SAUSER
8 (Immaculée Conception)	Mardi	Dr LEANDRI
12 et 13	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
19 et 20	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
25 (Noël)	Vendredi	Dr DE SIGALDI
26 et 27	Samedi-Dimanche	Dr PIETRI

JANVIER 2010

1 ^{er} (Jour de l'an)	Vendredi	Dr LEANDRI
2 et 3	Samedi - Dimanche	Dr DE SIGALDI

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2009-087 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Halte-garderie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la Halte-garderie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

La condition à remplir est la suivante :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants.

Avis de vacance d'emploi n° 2009-088 d'un poste de Preneur de son chargé de la régie technique à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Preneur de son chargé de la régie technique (18 heures 45 hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder de très bonnes connaissances dans la prise de son analogique et numérique ;

- justifier d'une expérience dans la régie et l'encadrement des manifestations publiques (concerts et concours) ;

- une expérience dans la maintenance et la manutention du matériel courant et des connaissances dans le domaine de l'électronique et de l'informatique seraient appréciées ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;

- être disponible en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2009-089 d'un poste d'Ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. de menuiserie ;

- justifier de bonnes références professionnelles en matière de menuiserie, d'ébénisterie et de vernissage avec expérience confirmée sur machine outils et particulièrement sur torpilleur ;

- être apte à porter de lourdes charges ;

- accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;

- être titulaire des permis de conduire B et C.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Port Hercule

du 23 au 26 septembre, de 10 h à 18 h 30,
19^{ème} Monaco Yacht Show : Salon nautique.

Auditorium Rainier III

le 20 septembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo : Gustave Mahler Symphonie n° 3.

Grimaldi Forum

le 25 septembre, à 20 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo : Franz Sranz Liszt Symphonie n° 4.

Salle des Princes

le 27 septembre, à 17 h,
Concert : Récital de piano.

Dans toute la Principauté de Monaco

le 27 septembre,
Journée du Patrimoine sur le thème «Les Ballets Russes à Monte-Carlo».

Amphithéâtre du Centre Hospitalier Princesse Grace

le 24 septembre, à 18 h 30,
Conférence «Cancer et Nutrition» par le Dr Georges Garnier.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 novembre, de 10 h à 19 h,

Exposition «Les glaces polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des

Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Grimaldi Forum Monaco

du 21 au 27 septembre,

Exposition sur le thème «la Bible Patrimoine de l'Humanité».

Jardin Exotique

jusqu'au 20 septembre, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition de peintures sur le thème «Nuances d'été» à la Salle Marcel Kroenlein.

Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés),

jusqu'au 19 septembre, de 15 h à 19 h,

Exposition de Sculptures de Didier Duret : «Bronze en adolescence».

du 23 au 10 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures de Mme Karine Schneider : «L'Amour et la Nature».

Fondation Prince Albert II de Monaco

jusqu'au 8 octobre,

«Eco-Art-Parade 2009» : exposition artistique environnementale.

Galerie Malborough Monaco

le 18 septembre, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés)

Exposition de peintures et sculptures de Manolo Valdès.

Jardins des Boulingrins

jusqu'au 30 septembre,

Exposition de sculptures monumentales de Manolo Valdès.

Nouveau Musée National de Monaco

jusqu'au 27 septembre, de 10 h à 18 h,

Exposition «Etonne-moi !» de Serge Diaghilev.

Galerie l'Entrepôt

jusqu'au 30 septembre, de 15 h à 19 h,

Expositions des œuvres de Marcel Chirnoaga, Tia Peltz et Marcel Olinescu sur le thème «Le Réalisme Socialiste Roumain».

Salle Garnier, Les Jardins Japonais et le Café de Paris

jusqu'au 20 septembre,

Exposition «La Semaine des Arts du Japon».

Congrès

Salle du Canton Espace Polyvalent

le 27 septembre, de 9 h à 18 h,

XIX^{ème} Grande Bourse organisée par l'Association Numismatique, Association des Cartophiles et l'Union Philatélique de Monaco.

Fairmont Hôtel

jusqu'au 20 septembre,
WFTS TV Incentive.

les 20 et 21 septembre,
Golden Foot.

le 25 septembre,
Pfizer Investigator.

du 27 au 29 septembre,
International Cement Conférence - Cemtech.

Port Hercule

du 23 au 26 septembre,
19^{ème} Monaco Yacht Show.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 20 septembre,
Shochiku Meeting.

Monte-Carlo Bay

du 19 au 21 septembre,
Séminaire Novartis.
du 27 au 30 septembre,
KPMG EMA Partners Conference.

Méridien Beach Plaza

du 30 septembre au 3 octobre,
B Plus D - Straumann Meeting.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 20 septembre,
Coupe Ribolzi - scramble à 2 joueurs Medal.
le 27 septembre,
le Prix Fulchiron - Greensom, Stableford.

Football

le 26 septembre, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Saint Etienne.

Yacht Club de Monaco

Baie de Monaco,
jusqu'au 20 septembre,
Monaco Classic Week.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque POLY-SERVICES T.M.S, a autorisé Jean-Paul SAMBA, syndic, à céder à la société anonyme monégasque TOP NETT au prix de HUIT CENTS EUROS (800,00 euros), le matériel présent sur les sites de la SBM.

Monaco, le 11 septembre 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**«EFG FINANCIAL PRODUCTS
(MONACO) S.A.M.»,**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes de deux actes reçus les 8 juin et 17 juillet 2009, en brevet, par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS**TITRE I***FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, dans le cadre de la loi n° 1338 du sept septembre deux mil sept et de toute loi qui la compléterait ou la remplacerait :

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

Le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) à 3) de la susdite loi.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est "EFG FINANCIAL PRODUCTS (MONACO) SAM".

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II*APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS*

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CINQ CENT MILLE (500.000) EUROS, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE (500.000) EUROS divisé en CINQ CENT MILLE (500.000) ACTIONS de UN (1,00) EURO chacune, numérotées de 1 à 500.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles

aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale candidate à un poste d'Administrateur et devant être titulaire d'une action, conformément à l'article 9 ci-dessus, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'Administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recom-

mandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé

par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

A tout moment de la procédure et même après notification à lui faite du prix fixé par arbitrage, le cédant aura la faculté de renoncer à son projet de cession en notifiant sa décision à la société par lettre recommandée A.R. ou par acte extrajudiciaire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subor-

donné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-Verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérifi-

cation. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée

générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille neuf.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le

fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des

biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que :

- la Commission de Contrôle des Activités Financières aura émis un avis favorable ;

- les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- toutes les actions de numéraire de UN (1,00) Euro chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé UN (1,00) Euro sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté du 14 août 2009, numéro 2009-429.

III.- Le brevet original des statuts et son modificatif, portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, par acte du 14 septembre 2009.

Monaco, le 18 septembre 2009

Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**«EFG FINANCIAL PRODUCTS
(MONACO) S.A.M.»**,
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°. Statuts de la société anonyme monégasque «EFG FINANCIAL PRODUCTS (MONACO) S.A.M.», au capital de 500.000 euros, avec siège à Monaco, 15, avenue d'Ostende, Villa des Aigles, reçus en brevet, suivant deux actes des 8 juin et 17 juillet 2009 par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire soussigné

et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes du notaire soussigné, le 14 septembre 2009 ;

2°. Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 14 septembre 2009 ;

3°. Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 septembre 2009 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le 14 septembre 2009 ;

Seront déposés le 23 septembre 2009, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 18 septembre 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
“VANTI, ROUSSEAU & CIE”

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mai 2009, modifié le 23 juin 2009 et réitéré le 3 septembre 2009, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple dénommée “VANTI, ROUSSEAU & CIE”.

M. Aurelio VANTI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, a apporté à ladite société les éléments du fonds de commerce de : conception, achat, vente en gros d'articles vestimentaires, accessoires de mode et maroquinerie pour femmes et enfants ; toutes activités de marketing, de relations publiques, de promotion commerciale, de

relations presse qui se rapportent à ce qui précède, exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo “Palais de la Scala”, 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 septembre 2009.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
“SARL MONACOLOR”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce.

Suivant acte du neuf juin deux mille neuf réitéré par acte du huit septembre deux mille neuf reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : «SARL MONACOLOR».

- Objet : L'exploitation en Principauté de Monaco d'un fonds de commerce de : Peinture, papiers peints, vitrerie et décoration, vente de peinture au détail et demi-gros ; tous revêtements murs et sols, faux-bois, faux-marbres et patines ; à titre accessoire, petits travaux de maçonnerie rendus nécessaires par la réalisation des activités ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Siège : 21, boulevard Rainier III à Monaco.

- Capital : 15.000 Euros divisé en 100 parts de 150 Euros.

- Gérant : M. Eugène, Henri, Jean LAQUOSTA, Commerçant, demeurant à Monaco, 9, rue des Roses, époux de Mme Jeanine, Anne, Marie CHAPIN.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 septembre 2009.

Monaco, le 18 septembre 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
“SARL MONACOLOR”

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte du neuf juin deux mille neuf réitéré par acte du huit septembre deux mille neuf, reçus par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale de «SARL MONACOLOR» ayant siège à Monaco 21, boulevard Rainier III.

M. Eugène, Henri, Jean LAQUOSTA, Commerçant, demeurant à Monaco, 9, rue des Roses, époux de Mme Jeanine, Anne, Marie CHAPIN, a apporté à ladite société le fonds de commerce de : «Peinture, papiers peints, vitrerie et décoration, vente de peinture au détail et demi-gros ; tous revêtements murs et sols, faux-bois, faux-marbres et patines ; à titre accessoire, petits travaux de maçonnerie rendus nécessaires par la réalisation des activités ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension».

Qu'il exploitait seul, dans des locaux situés à Monaco, 21, boulevard Rainier III, connu sous le nom de «MONACOLOR».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de «MONACOLOR», 21, boulevard Rainier III à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
dénommée

**«COMPAGNIE MONEGASQUE
D'ENTREPRISES GENERALES»**

en abrégé **«C.M.E.G.»**
au capital de 150.000 €

DISSOLUTION ANTICIPEE

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 11 bis, rue Princesse Antoinette, le 27 mars 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE MONEGASQUE D'ENTREPRISES GENERALES», en abrégé «C.M.E.G.», réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter dudit jour,

- de fixer le siège de la liquidation à Monaco, c/o M. Wilfried GROOTE, 3, rue Princesse Florestine,

- et de nommer aux fonctions de liquidateur pour la durée de la liquidation :

M. Marc VIGOUREUX, demeurant à Les Pennes Mirabeau (Bouches du Rhône), Route de Salon, La Gavotte,

avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions impératives prévues par la loi en cas de cession globale ou d'apport de l'actif, pour procéder aux opérations de liquidation, et parvenir à la clôture de celle-ci. Il continuera les affaires en cours et pourra en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur ayant déclaré accepter la mission à lui confiée.

2) Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 4 septembre 2009.

3) L'expédition de l'acte précité du 4 septembre 2009 été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 18 septembre 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 2 septembre 2009 par le notaire soussigné, M. René CONRIERI, domicilié 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, M. Michel de KOLYTCHEFF, domicilié 57, rue Grimaldi, à Monaco, et M. Michel GIUSTI, domicilié 11, avenue des Papalins, à Monaco, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à ce dernier relativement à divers locaux dépendant d'un immeuble sis 1, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 septembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. MONTE-CARLO
RENOVATION”**

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. MONTE-CARLO RENOVATION”, au capital de 300.000 € et avec siège social 33, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo, M. Jean, Louis DERI, entrepreneur, domicilié 8, avenue des Papalins, à Monaco a fait apport à ladite société “S.A.M. MONTE-CARLO RENOVATION” d'un fonds de commerce de travaux de rénovation et de décoration de tous locaux tels que villas, appartements, immeubles et magasins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 septembre 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“MONACO LEVAGE”
(Nouvelle dénomination : **“CO-GE-BAT”**)
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS
—

I.- Aux termes de deux assemblée générales extraordinaires des 12 juin 2008 et 28 mai 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MONACO LEVAGE”, ayant son siège 27, avenue Princesse Grace à Monaco, ont décidé :

- de modifier certains articles de la manière suivante :

“ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de “CO-GE-BAT”.

“ARTICLE 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d’Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier”.

“ARTICLE 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d’actions sont extraits d’un registre à souches, revêtues d’un numéro d’ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l’une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d’une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d’acceptation de transfert, signées par le cédant ou le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Restrictions au transfert des actions

a) Les actions sont librement cessibles ou transmissibles entre actionnaires et au profit de leur conjoint, ascendants ou descendants.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes autre que celles visées au paragraphe qui précède qu’autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d’Administration.

A cet effet, une demande d’agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre d’actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession est notifiée par lettre recommandée, au Conseil d’Administration de la société.

Le Conseil d’Administration doit faire connaître, dans le délai d’un mois de la réception de la demande, s’il agréé ou non le cessionnaire proposé. Il n’est pas tenu d’indiquer les motifs de sa décision.

En cas de refus d’agrément, le demandeur à la cession pourra, s’il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la société, évaluation de l’actif et du passif de la société faite au jour de la cession.

Cette acquisition pourra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d’Administration de l’intention de cession aux actionnaires.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même par adjudication publique ainsi qu’aux transmissions à titre gratuit entre vifs ou par décès. Les adjudicataires, héritiers ou légataires, doivent dans les trois mois de l’adjudication ou du décès, saisir le Conseil d’Administration de la demande d’agrément.

En cas de transmission à titre gratuit, les intéressés ne sont pas tenus d’indiquer dans la demande d’agrément, l’évaluation des actions concernées”.

“ARTICLE 10.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l’assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s’entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul Administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué".

"ARTICLE 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable".

"ARTICLE 17.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction".

"ARTICLE 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société".

"ARTICLE 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif".

De supprimer purement et simplement les articles 20 (constitution de la société) et 21 (publication) qui relèvent spécifiquement des formalités liées à la constitution et sont devenus sans objet.

D'insérer un article final (article 20), qui sera rédigé comme suit :

"ARTICLE 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco".

Et de procéder, compte tenu de ces modifications, à la refonte intégrale des statuts.

II.- Les résolutions prises par lesdites assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêtés ministériels des 9 octobre 2008 et 30 juillet 2009.

III.- Le procès-verbal de chacune desdites assemblées et une ampliation des arrêtés ministériels, précités, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 11 septembre 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 septembre 2009.

Monaco, le 18 septembre 2009.

Signé : H. REY.

S.A.R.L. ANGELO MACONNERIE

Société à responsabilité limitée
 au capital de 60.000 euros
 Siège social : «Palais de la Scala»
 1, avenue Henry Dunant - Monaco

APPORT DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 19 décembre 2008, enregistré à Monaco le 2 mars 2009 F° / Bd 111R case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée "S.A.R.L. ANGELO MACONNERIE".

M. Arcangélo DEMARTE, domicilié à Roquebrune-Cap-Martin, 600, avenue du Serret, entrepreneur individuel, a apporté à ladite société un fonds de commerce ayant pour activité «maçon» exploité sous l'enseigne ANGELO MACONNERIE, au Palais de la Scala - 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 septembre 2009.

FIN DE GERANCE*Première insertion*

La gérance libre consentie par M. Jean BARILARO et Mme Yvonne TESTA, son épouse, domiciliés ensemble 3, avenue St Roman, à Monte-Carlo, à M. Carmelo RIOTTO, domicilié 55, Via Asse, à Vintimille (Italie), relativement à un fonds de commerce de perruquier et coiffeur, dénommé "JUBILE COIFFURE", exploité 12, avenue St Laurent à Monte-Carlo, prendra fin le 30 septembre 2009.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 2009.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2009, enregistré à Monaco le 3 août 2009, folio 69 V, case 4, la S.C.P. LONG ISLAND, dont le siège est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2010, la gérance libre consentie à la S.C.S. ATGER & CIE, dont le siège est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, concernant un fonds de commerce de vente au détail de prêt à porter masculin exploité sous l'enseigne «ARGUMENTS», 17, boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 2009.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite aux fins de faire attribuer à M. Kévin HOW CHEN NIAN, de nationalité mauricienne, né à Monaco le 5 avril 1984 le nom patronymique HASOON.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 relative aux demandes de changement de nom, les personnes qui s'estiment lésées par cette demande pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 18 septembre 2009.

S.A.R.L. «JFK MARINE PROTECT»**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 17 avril 2009, enregistré à Monaco, le 4 mai 2009, folio/bordereau 144V case 3, a été constituée une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination commerciale : JFK MARINE PROTECT.

Objet social : L'étude, la conception, l'installation de filets de protection contre les méduses et mini pollutions ; la pratique de travaux sous-marins ainsi que l'enrochement exclusivement liés dans le cadre de l'exercice de l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années.

Siège : 14, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital social : Soixante-douze mille (72.000,00) euros divisés en 72 parts de 1.000,00 euros chacune.

Gérant : M. Jean-François KONIECZNY.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 juillet 2009.

Monaco, le 18 septembre 2009.

S.A.R.L. «JFK MARINE PROTECT»

—

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—

Première insertion

—

Suivant acte sous seing privé en date du 17 avril 2009, enregistré à Monaco, le 4 mai 2009, folio/bordereau 144V case 3, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «JFK

MARINE PROTECT» sise 14, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

M. Jean-François KONIECZNY, domicilié à Monaco, 30, quai Jean-Charles Rey, a apporté à ladite société sa clientèle, l'enseigne commerciale «MEDUSA PROTECT», le matériel et l'outillage résultant de son activité suivante : l'étude, la conception, l'installation de filets de protection contre les méduses et mini pollutions ; la pratique de travaux sous-marins ainsi que l'enrochement exclusivement liés dans le cadre de l'exercice de l'activité principale.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, 14, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 2009.

Société à Responsabilité Limitée

S.A.R.L. «M.O.I.»

—

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 23 décembre 2008 enregistré à Monaco les 5 janvier et 22 juillet 2009, folio /bordereau 155 R Case 3 et de son avenant en date du 9 avril 2009 enregistré à Monaco le 27 avril 2009 folio /bordereau 12 V Case 2, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «M.O.I.», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco, 57 rue Grimaldi, ayant pour objet : la gestion et la délégation de personnel intérimaire ; et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Mme Monique CASSAN, associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2009.

Monaco, le 18 septembre 2009.

Société à Responsabilité Limitée

S.A.R.L. "M.O.I. NETTOYAGE"

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 9 avril 2009 enregistré à Monaco les 27 avril et 22 juillet 2009, folio/bordereau 12 R Case 2, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «M.O.I. NETTOYAGE», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco, 12, rue Malbousquet, ayant pour objet : le nettoyage et l'entretien de locaux commerciaux, industriels et à usage d'habitation ; et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Mme Monique CASSAN, associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2009.

Monaco, le 18 septembre 2009.

Société à Responsabilité Limitée

S.A.R.L. "UN CAFÉ-THEATRE"

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 12 juin 2009 enregistré à Monaco les 17 juin 2009 et 7 septembre 2009, folio 39R, case 1, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «UN CAFE-THEATRE», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco, 1, place des Bougainvilliers, ayant pour objet :

L'exploitation d'un restaurant, bar, café-théâtre, café littéraire, café philo, salon de thé, spectacles et ambiance musicale, sous réserve des autorisations administratives appropriées,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Mme Danielle DAUMERIE, associée, demeurant à Monaco - 15, allée Lazare Sauvaigo avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 septembre 2009.

Monaco, le 18 septembre 2009.

**UNIVERSAL MARKETING
ENTERPRISES CATALYST GROUP
SARL**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 4 mai 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : UNIVERSAL MARKETING ENTERPRISES CATALYST GROUP SARL.

Objet : Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Le transfert de technologies.

La promotion de projets technologiques.

L'accompagnement des entreprises dans leurs projets de développement et leur stratégie commerciale, ainsi que l'étude et la recherche de marchés, la négociation des contrats liés aux activités ci-dessus.

La création, l'acquisition, la concession, l'exploitation directe ou indirecte, la commercialisation et la promotion de tout droit de propriété intellectuelle, brevets et licences d'exploitation.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : 99 années.

Siège : 51 A, rue Plati - Monaco.

Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérance : M. Frej TORNROOS, domicilié à Monaco, 51 A, rue Plati.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 septembre 2009.

Monaco, le 18 septembre 2009.

S.C.S. "MOUDJARI, ELENA & CIE"

Société en Commandite Simple
au capital de 147.000 euros
Siège social : 1, rue de la Source - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 13 juillet 2009, les associés ont notamment :

- réduit le capital social désormais fixé à la somme de 147.000 euros divisé en 70 parts de 2.100 euros ;

- pris acte de la démission de Mme Martine ELENA de ses fonctions de cogérante, Mme Nadine MOUDJARI continuant d'assurer les fonctions de gérante ;

- décidé la transformation en société à responsabilité limitée dénommée «POLE POSITION», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; ils ont, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée et son siège social demeurent inchangés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 septembre 2009.

Monaco, le 21 septembre 2009.

BOUGNOL & CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 16.000 Euros
 Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 16 avril 2009, un associé commanditaire a cédé la totalité de ses parts à M. Xavier BOUGNOL, associé commandité.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 8 juillet 2009, M. Xavier BOUGNOL a cédé à un associé commanditaire cinq cents (500) parts sociales.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2009, il a été procédé à la modification de la répartition du capital social, qui devient :

- à M. Xavier BOUGNOL, associé commandité, 500 parts sociales ;

- à un associé commanditaire, 500 parts sociales.

Aux termes de la même assemblée générale, il a été décidé la modification de l'objet social, qui devient :

«La vente en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation et la location de matériel et d'équipement professionnel, à l'exception de ceux réglementés, et notamment matériel de sécurité, équipement de protection individuelle (E.P.I.), uniformes et tenues administratives, habits, chaussures et accessoires à usage professionnel, destinés aux différents corps et services de l'Administration, aux entreprises publiques, semi-publiques et privées, et aux professions libérales, ainsi que la commission, le courtage et la représentation se rapportant aux mêmes produits,

La commercialisation, en gros et demi-gros, de matériels de traitement, de purification et de distribution d'eau».

Un exemplaire des actes susmentionnés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 septembre 2009

Monaco le 18 septembre 2009.

SCS ALMONDO, FRITTELLA & Cie

Société en Commandite Simple
 au capital de 20.000 euros
 Siège social: 28, quai Jean-Charles Rey - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte de cessions de parts sociales en date du 31 juillet 2009, enregistré à Monaco le 28 août 2009, F° /Bd 19 V case 4, trois Associés Commanditaires de la société en commandite simple «SCS ALMONDO, FRITTELLA & Cie», ont cédé la totalité des parts sociales qu'ils détenaient dans le capital de ladite société à M. Stefano FRITTELLA. Par suite, le capital social, toujours fixé à la somme de 20.000 (vingt mille) euro, divisé en 200 parts sociales de cent euro chacune de valeur nominale est désormais réparti comme suit :

- à un associé commanditaire, à concurrence de quarante parts numérotées de 1 à 5, de 51 à 80 et de 151 à 155 ;

- à un autre associé commanditaire, à concurrence de trente parts numérotées de 81 à 110 ;

- à Mme Annie ALMONDO, à concurrence de cinquante parts numérotées de 6 à 50 et de 146 à 150 ;

- à M. Stefano FRITTELLA, à concurrence de quatre-vingts parts numérotées de 111 à 145 et de 156 à 200.

La raison sociale demeure «SCS ALMONDO, FRITTELLA & Cie» et les dénominations commerciales demeurent «WATERFRONT» et «LA SALIERE BY BICE».

La société sera gérée et administrée par Mme Annie ALMONDO et M. Stefano FRITTELLA, seuls associés commandités et gérants responsables, avec les pouvoirs tels que définis aux statuts sociaux et faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

Un exemplaire dudit acte, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 septembre 2009.

Monaco, le 18 septembre 2009.

SARL SODA FEED INGREDIENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : Gildo Pastor Center
7, rue du Gabian - Monaco

**DEMISSION D'UN COGERANT
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2009, les associés ont pris acte de la démission de cogérant de M. Giacomo BOZANO avec effet au 1^{er} septembre 2009.

La société est désormais gérée par MM. Giancarlo ALLOA CASALE et Jorge MORETO.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 septembre 2009.

Monaco, le 18 septembre 2009.

SNC FILONI & CIE

Société en Nom Collectif
au capital de 13.770 euros
Siège social : 27, boulevard Albert I^{er} - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 11 septembre 2009, enregistrée à Monaco le même jour, l'assemblée générale des associés a décidé la mise en dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, la nomination de M. Renzo FILONI en qualité de liquidateur, la fixation du siège de la liquidation chez M. FILONI, 14, quai Antoine I^{er} à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 septembre 2009.

Monaco, le 18 septembre 2009.

S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU-LYRE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 304.000 Euros
Siège social : 2, rue Notre Dame de Lorète
Monaco-Ville

AVIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue le 29 juin 2009, à 12 heures, au siège social 2, rue Notre-Dame de Lorète - Monaco, il a été décidé la continuation de l'activité sociale, nonobstant des pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 18 septembre 2009.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le :

- mercredi 23 septembre 2009, de 9 h 15 à 12 h 00 et de 14 h 15 à 17 h 00.

L'exposition aura lieu le mardi 22 septembre 2009, de 10 h 15 à 12 h 15.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 septembre 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.600,25 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.352,54 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	391,58 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.555,43 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,76 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.451,90 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.955,22 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.307,84 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.859,17 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.268,80 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,46 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.290,98 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.167,56 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	918,16 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	747,27 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.330,67 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.036,86 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.160,39 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	808,99 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.129,93 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.320,07 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	294,93 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	603,30 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.109,37 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.156,21 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.902,38 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	896,07 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.847,28 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.505,53 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	812,42 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	627,34 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.029,15 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	971,18 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	958,77 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.087,59 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.025,14 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 septembre 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.797,56 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	515,99 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juin 2009
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	8.746,73 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00